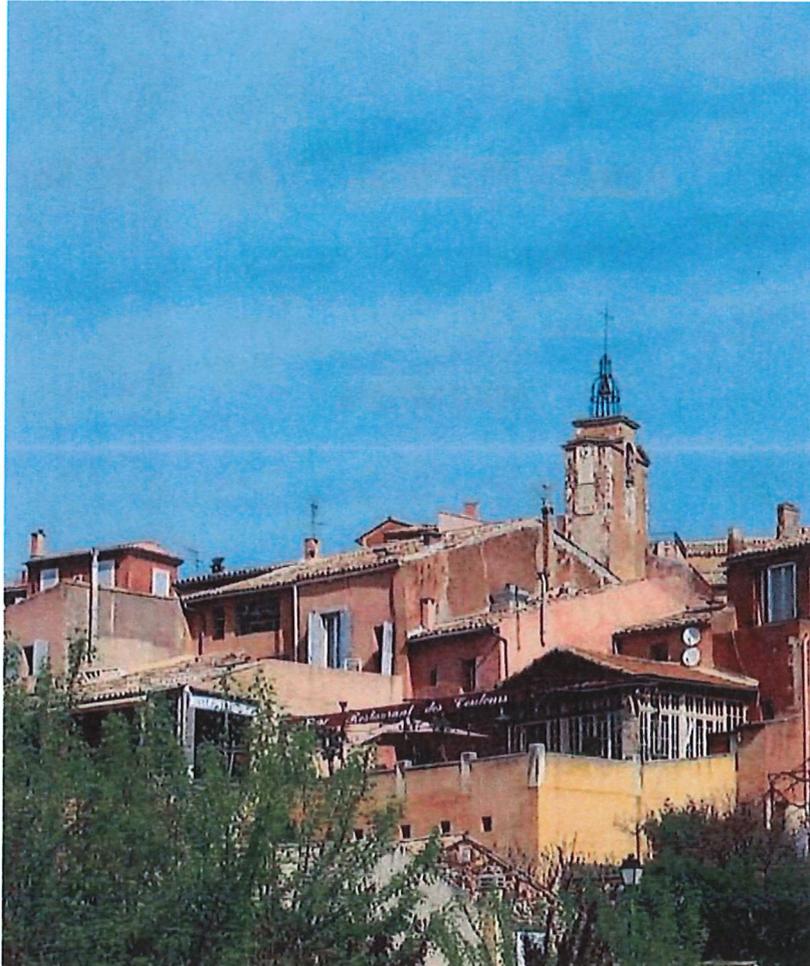


Département de Vaucluse

COMMUNE DE ROUSSILLON



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Modification n°3 du Plan local d'Urbanisme
de la commune de ROUSSILLON**

SOMMAIRE

- 1 Généralités
- 2 Organisation de l'enquête
- 3 Déroulement de l'enquête
- 4 Synthèse des avis des PPA
- 5 Analyse des observations
- 6 Les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur (document séparé)
- 7 Une note d'indemnisation (directement adressée au tribunal administratif)

1) GENERALITES

1.1 Le cadre général du projet

Roussillon est située au cœur du département du Vaucluse et au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. La commune comptait 1 302 habitants en 2021 (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 2 977 hectares.

Roussillon fait partie du canton d'Apt. Il regroupe 27 communes qui occupent 677 hectares et comprend une population en 2022 de 30 409 habitants.

1.1.1 Le Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Roussillon a été approuvé le 18 décembre 2017.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Roussillon a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- ❖ **Faciliter la vie sur la commune...**
- ❖ **...en intégrant la dimension touristique du site de Roussillon...**
- ❖ **...dans un souci de protection des richesses du territoire.**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies ci-dessous :

- Les zones urbaines
- Zone UA

La zone UA correspond au centre historique du village ainsi qu'aux cœurs des hameaux des Ferriers, des Bourgues, des Ripert, des Astier, des Rey, des Barbiers et des Yves. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

La zone est concernée en partie par le risque inondation.

- Zone UB

La zone UB concerne les premières extensions du centre ancien du village et de certains hameaux. Elle est destinée à accueillir une mixité de fonctions : constructions à usage

d'habitat, d'équipements collectif, de bureaux et de services, de commerces... Cette zone est destinée à être densifiée afin de renforcer la place centrale du village au sein de la commune.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés f1)

- **Zone UC**

La zone UC concerne les extensions urbaines plus récentes, caractérisées par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Située en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maisons individuelles. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en général en recul par rapport à l'alignement du domaine public. La morphologie du bâti peut cependant varier en fonction de la structure urbaine.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés 1)

- **Zone UE**

La zone UE est une zone destinée aux activités économiques. Elle correspond à la zone d'activités de Pied Rousset, située au Sud du territoire, le long de la RD 900.

La zone est concernée en partie par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteurs indicés f1).

- **Zone UOf1**

La zone UOf1 est une zone spécifique correspondant au Conservatoire des Ocres qui dispose de besoins d'évolution.

La zone est concernée par le risque incendie de forêt (secteur indicé f1).

- **Zone UTf1**

La zone UTf1 correspond à l'activité de camping.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt (secteur indicés f1).

➤ **Les zones à urbaniser**

La **zone 1AU** est une zone destinée à l'urbanisation future, ouverte immédiatement à l'urbanisation dans la mesure où elle est desservie par tous les réseaux. Cette zone est située sur le hameau des Huguets. Elle fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et devra être aménagée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, sans remettre en cause les principes définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Elle comprend un secteur 1AU_p correspondant à une zone de projet de parc photovoltaïque sur le site d'une carrière.

➤ **Les zones agricoles**

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. Cette zone intègre également des constructions à usage d'habitation, où l'extension est limitée et la création d'annexes (sous conditions) sont autorisées.

Elle comprend un secteur A_p qui correspond aux cônes de vue sur le village et sur certains hameaux, où toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Elle comprend un secteur A_{cof1} où pour des raisons écologiques, toute implantation de nouveaux sièges d'exploitation est interdite.

Le secteur A_v interdit toute nouvelle construction, puisqu'il s'agit d'un site archéologique d'un grand intérêt, le gisement néolithique des Martins.

Elle comprend un secteur A_{st} destiné à la réalisation de stationnement.

Elle comprend des secteurs A_{step} destinés à la prise en compte de STEP existantes et à la réalisation de la future STEP du hameau des Huguets.

La zone est concernée par le risque inondation et par le risque incendie de forêt. Les secteurs sont indicés en fonction du niveau d'aléa .f1 (risque très fort) .f2 (risque fort) .f3 (risque moyen). Des prescriptions spécifiques en matière de constructibilité, de voiries et d'accès sont fixées en fonction du degré de risque.

➤ Les zones naturelles

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend des secteurs Nco correspondant à des espaces naturels ayant un intérêt écologique remarquable où toute construction et toute ICPE sont interdites, à l'exception des annexes des habitations autorisées à l'article et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés à l'article. Dans les secteurs Ncoc, toute construction ainsi que tout travaux de nature à dégrader cet espace sont interdits.

Le secteur Nef3 correspond à une activité hôtelière ayant de besoins de développement afin de pérenniser son activité.

Le secteur Nlf1 est destiné à la réalisation d'une aire de jeux à proximité du village.

Le secteur Nrf1 correspond à des équipements en lien avec le réseau d'eau potable (réservoirs).

Les secteurs Nst sont des espaces de stationnement existants ou à créer.

1.1.2 Le contexte intercommunal

La commune de Roussillon est notamment couverte par le SCOT du Pays d'Apt, la charte du PNR du Luberon, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°3 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en question les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. Par la présente procédure de modification n°3, il s'agit d'actualiser le règlement de la zone 1AUp située au Nord de la commune afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des matériaux inertes. Ainsi, le point de la présente procédure ne remet en aucun cas en cause les orientations des documents supérieurs et du PADD dans le PLU.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

1.1.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

C'est la loi du 7 août 2015, précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET – Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Le SRADDET est prescriptif, ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent et précisent ces règles à leur échelle.

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant sur l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement et Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019. Une modification de ce dernier a été engagée en 2021

1.1.2.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Roussillon appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non-dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que les 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.

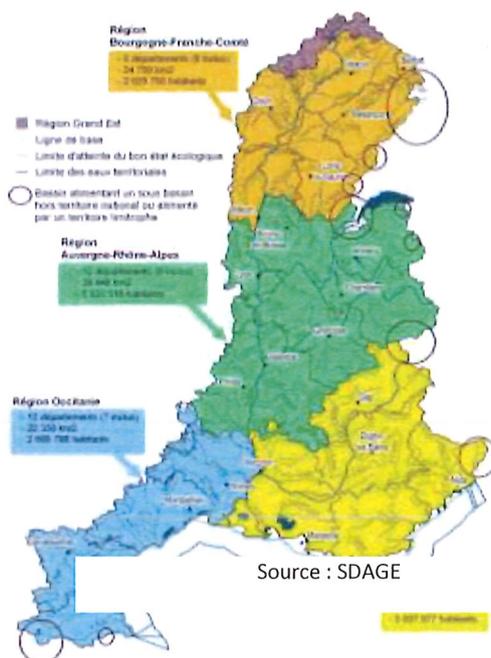
OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.



1.1.2.3 Le Parc Naturel Régional du Luberon

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, département, région), s'engagent à mettre en œuvre. Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

La commune de Roussillon se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. Depuis, son classement a été renouvelé en 1981, 1997 et 2009. La procédure de révision de la charte a abouti en 2009 renouvelant le classement jusqu'en 2024. Le 13 décembre 2019, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la révision de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon. Le comité syndical du Parc avait préalablement délibéré sur le sujet le 11 octobre 2019. D'ici 2024, le Parc du Luberon devait redéfinir et proposer un nouveau projet de territoire pour la période 2024-2039, qui prend en compte les évolutions environnementales, sociétales, économiques et leurs impacts sur nos patrimoines naturels et culturels, sur nos paysages et cadre de vie.

Le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre un politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

1.1.2.4 SCOT du Pays d'Apt et CCPAL

La CCPAL, et donc Roussillon, s'inscrivent dans le périmètre du SCoT du Pays d'Apt, approuvé le 11 juillet 2019.

Le territoire du SCoT Pays d'Apt est à cheval sur deux départements : Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence, bien que majoritairement composé de communes Vauclusiennes. Le document est porté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et est applicable à l'ensemble du territoire intercommunal, à savoir 25 communes.

L'objectif du SCOT Pays d'Apt est de définir l'évolution de son territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitats, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des

documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT



La commune de Roussillon est située au sein de l'arrondissement d'Apt, depuis le 1^{er} janvier 2014, elle fait partie de la Communauté de Communes Pays d'Apt – Luberon. La CCPAL est un territoire à taille humaine et de caractère rural, qui comptait 28 939 habitants au dernier recensement de 2020, répartis sur 25 communes.

1.1.3 Milieux naturels

1.1.3.1 Les sites Natura 2000

La démarche Natura 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites de façon à préserver la diversité du patrimoine biologique. Il s'agit par conséquent de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faunes et de flores d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 est défini par deux directives européennes :

- En 1979, la « **Directive Oiseaux** » qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire ;
- Et en 1992, la « **Directive Habitats** » qui prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

Carte de localisation de la ZSC des Ogres de Roussillon et de Gignac



Carte de localisation de la ZSC Le Calavon et l'Enchrême

Le territoire communal de Roussillon est concerné par les deux sites Natura 2000 suivants :

1. Zone Spéciale de Conservation, « Ogres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreal ».

2. Zone Spéciale de Conservation, « Le Cavalon et l'Enchrême ».

La présente procédure n'a aucune incidence sur les périmètres Natura 2000 et leurs fonctionnalités écologiques. Les deux périmètres de protection sont à une distance importante du secteur 1AUp faisant l'objet de cette enquête.

1.1.3.2 Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine nationale pour les espèces vivantes et les habitats, et ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Ainsi, une ZNIEFF est un secteur du patrimoine particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue 3 types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèce, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional ;
- Les **ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I ;
- Et les **ZNIEFF géologiques**.

Le territoire du département du Vaucluse est recouvert à hauteur de 36% par des ZNIEFF de type II et pour 14% par des ZNIEFF de type I et présente un remarquable intérêt biologique.

Le territoire de la commune de Roussillon est concerné par deux ZNIEFF terrestre : la ZNIEFF terrestre de type I concernant le massif des ocres de Roussillon et les marnes et gypses du Bassin d'Apt.

1.1.3.3 La réserve de Biosphère Luberon-Lure

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur la plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité.

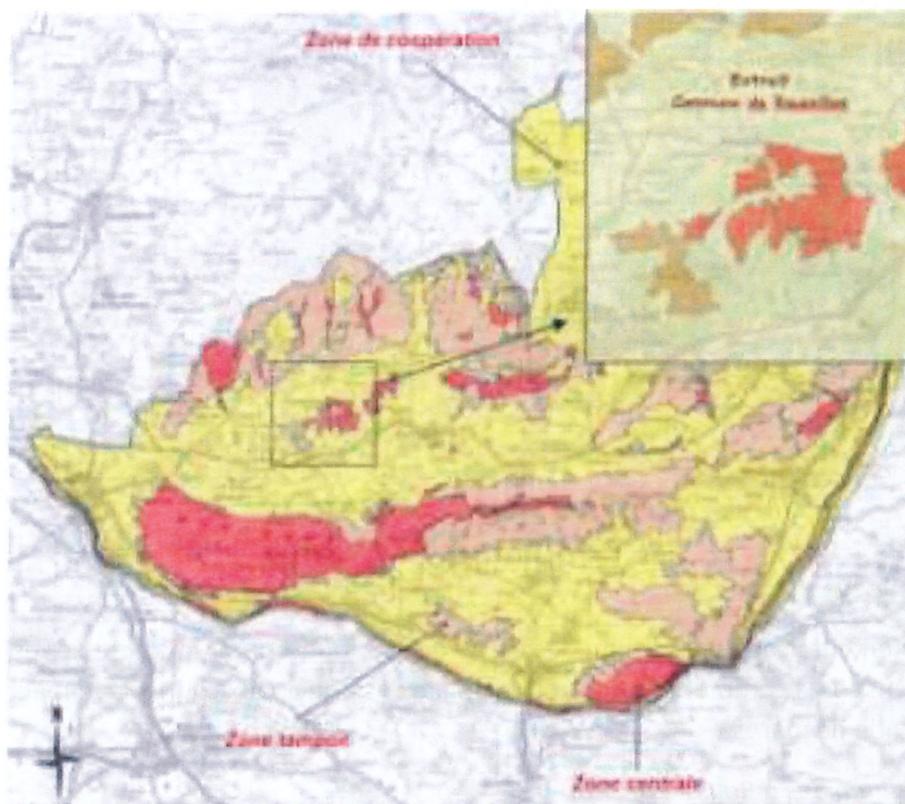
Les réserves de biosphère doivent remplir trois fonctions majeures :

- Contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et des gènes ;
- Favoriser un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales,
- Et encourager la recherche, la surveillance, l'éducation et l'échange d'information. Les réserves de biosphère sont organisées selon trois zones interconnectées : l'aire centrale, la zone tampon et l'aire de transition ; et seulement l'aire centrale doit être protégée par la législation nationale.

Les réserves de biosphère sont organisées selon trois zones interconnectées :

- Une **zone centrale** (zone de protection des écosystèmes et des paysages ; elle fait l'objet d'une surveillance continue) ;
- Une **zone tampon** (qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection) ;
- Une **zone de transition** (lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles où s'entrecroisent les principaux enjeux).

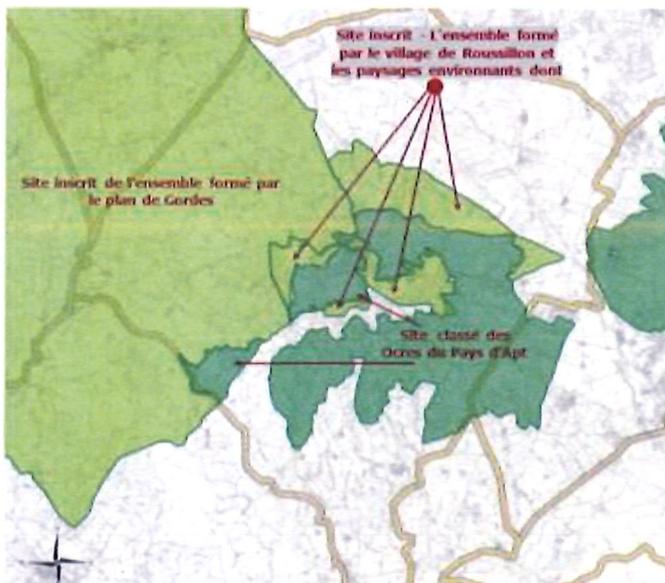
Localisation de la réserve de biosphère Luberon-Lure



1.1.3.4 Sites inscrits et classés

Sur le plan du patrimoine naturel, la commune de Roussillon recense trois éléments qui font partis de la richesse du patrimoine local :

- Le site inscrit de l'ensemble formé par le village de Roussillon et les paysages environnants dont les falaises d'Ocre – arrêté du 21/11/1986 ;
- Le site inscrit de l'ensemble formé par le plan de Gordes – arrêté du 29/07/1976 ;
- Et le site classé des Ogres du Pays d'Apt – arrêté du 18/09/2002.

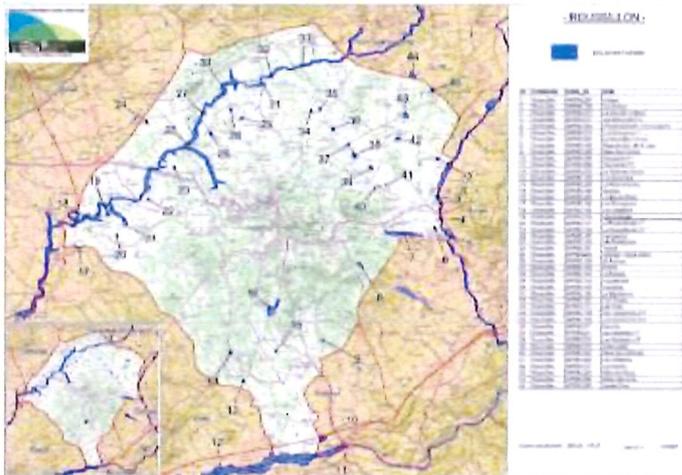


Source : PLU

1.1.3.5 Les zones humides

D'après l'Atlas départemental des zones humides de Vaucluse, une quarantaine de zones humides sont identifiées sur la commune. On retrouve les lits des principaux cours d'eau mais également une multitude de mares.

Localisation des zones humides à Roussillon



1.1.3.6 Synthèse des enjeux écologiques

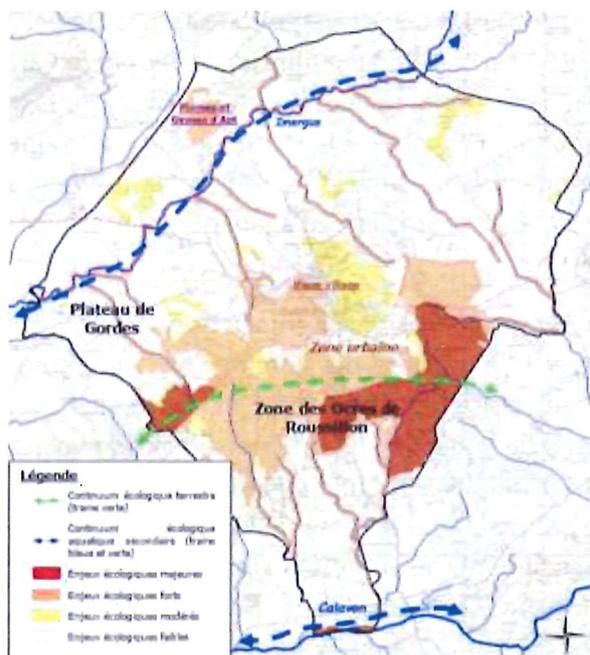
Les **zones à enjeux majeurs** englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ogres. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels.) Il s'agit d'habitat abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des réservoirs de biodiversité et de continuité écologique majeure. Il s'agit également des espaces naturels les plus éloignés des secteurs urbanisés.

Les **zones à enjeux forts** concernent le secteur des Ogres, dont les périmètres de ZNIEFF, les principaux secteurs de protection de la réserve de biosphère du Luberon. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF. De plus, une partie est identifiée dans le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que secteur de valeur biologique majeure et en partie comme milieux naturels exceptionnels. Bien que concerné par les enjeux de protection du site des Ogres, une grande partie de ces milieux naturels sont en contact direct avec les zones bâties du village. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les ripisylves. Ces zones à enjeux constituent des zones à fortes potentialités et jouant un rôle de continuité écologique. Par ailleurs, au sein de ces linéaires aquatiques constitutifs de la trame bleue, le cours de l'Imergue représente un réservoir de biodiversité à préserver.

Les **zones à enjeux modérés** représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

La **zone à enjeux faibles** concerne le reste du territoire communal. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (hameaux et habitats groupés répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

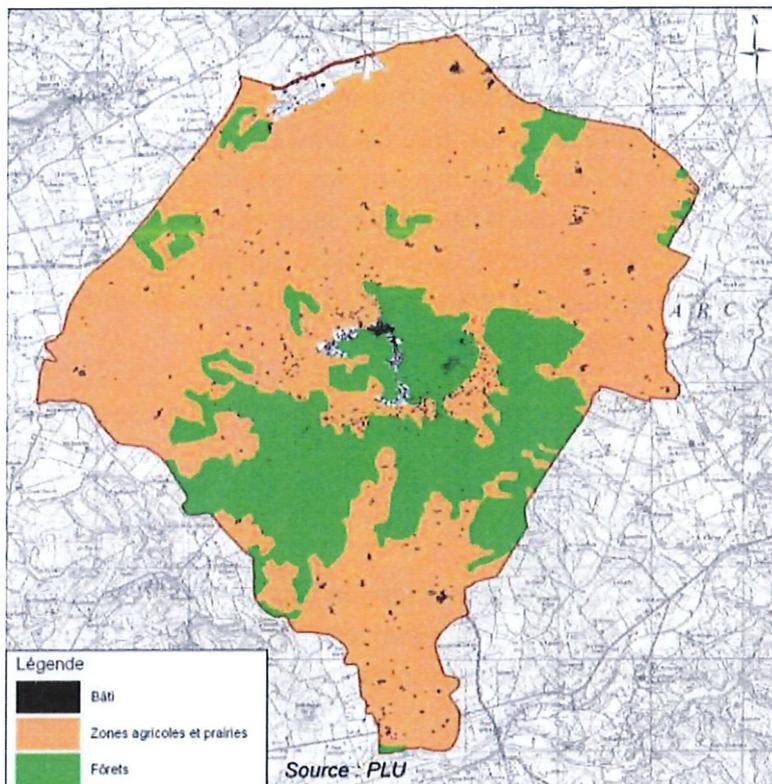
Synthèse des enjeux écologiques à Roussillon



1.1.3.7 Paysages et espaces bâtis

La commune de Roussillon est située au sein de l'unité paysagère du Pays du Calavon. Outre les ocres qui ont contribué à toutes ses lettres de noblesse au paysage de la commune de Roussillon, d'autres éléments apparaissent comme caractéristiques et centraux dans l'organisation du paysage de la commune et de l'entité plus vaste du Pays du Calavon.

Le paysage du territoire communal est façonné par son identité rurale avec la présence de grandes superficies agricoles et de zones de forêts. La trame urbaine est minoritaire sur la commune et se compose du village, d'extensions urbaines du noyau villageois, de hameaux et d'habitats diffus.



1.1.3.8 Equipements : les réseaux

a) Le réseau d'assainissement

L'assainissement collectif est concentré autour du village et répond au besoin de 4 hameaux sur les 14 présents sur le territoire. Ainsi, quatre systèmes d'assainissement collectifs sont installés sur le territoire communal :

- Le système d'assainissement du centre bourg ;
- Le système d'assainissement du hameau des Ferriers ;
- Le système d'assainissement implanté au hameau des Yves ;
- Et le système d'assainissement du hameau des Huguets.

La station d'épuration du « Village » est la principale station d'épuration de la commune. Elle traite les effluents du village avec une capacité nominale théorique de 1110 équivalents habitants.

b) Le réseau d'eau potable

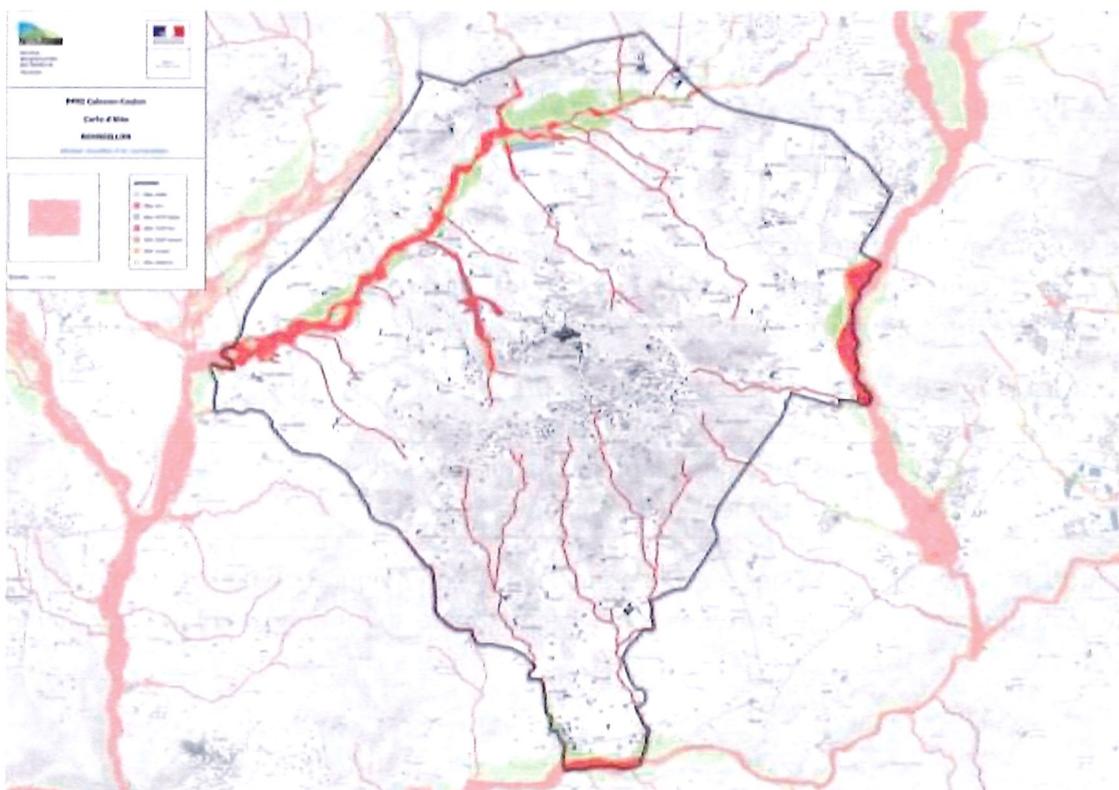
La commune de Roussillon est alimentée par le réseau dit « haut service » géré par le syndicat intercommunal des eaux de la région Durance Ventoux dont les principales ressources sont situées sur le territoire de la commune de Cavaillon (captages du Grenouillet et de la Grande Bastide) en interconnexion avec le captage dit « des Iscles » situé sur la commune de Cheval Blanc. Le captage de secours situé sur la commune de Saumane et captant les eaux de la Sorgue (en cours de mise en place) permettra de garantir la sécurisation de la ressource en cas de dysfonctionnement ou pollution des captages principaux.

Aucun périmètre de protection des captages pour eau potable publique n'est présent sur la commune (absence de servitude).

1.1.3.9 Les risques naturels

La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon » de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

Carte d'aléa du PPRi Calavon-Coulon à Roussillon

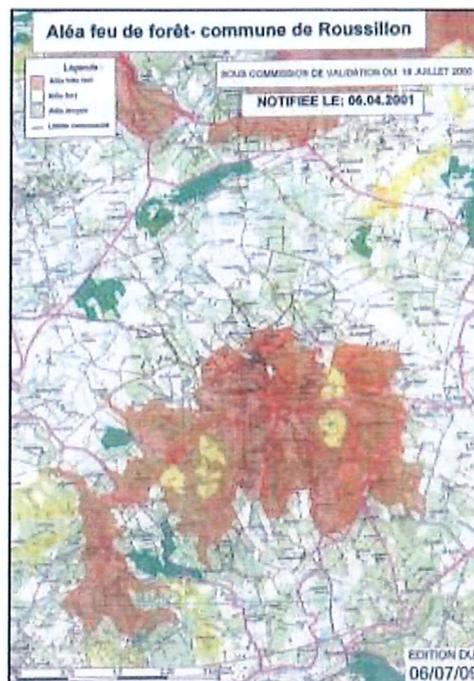


Carte d'aléa du risque lié au feu de forêt

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principalement les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec la question des risques et des nuisances. L'activité existante sur le site est maintenue mais n'est pas développée.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence sur la prise en compte des risques et des nuisances.



1.1.3.10 Air, énergie et climat

La présente procédure de modification n°3 ne présente aucun lien avec les questions de l'air, de l'énergie et du climat.

Ainsi, la présente procédure de modification n°3 n'a aucune incidence en ce qui concerne l'air, l'énergie et le climat. Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°3 du PLU de Roussillon ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.

1.2 L'objet de l'enquête

La commune de Roussillon a engagé une procédure de modification n°3 de son PLU. Elle concerne le point suivant :

Autoriser les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes existante sur le secteur 1AUp

Le secteur 1AUp correspond à l'emprise d'une ancienne carrière dont les activités d'exploitation ont cessé en 2019. La surface exploitée représente environ 10 ha complètement remblayés. La partie Ouest a été végétalisée sur 8 ha et la partie Est est restée au stade du remblai. Les arrêtés modificatifs d'autorisation de la carrière prévoient la cessation totale des

activités et la végétalisation totale du site au 30 novembre 2024. Une activité de traitement de matériaux inertes est restée active sur la partie Est du secteur. Cette activité comprend la réception de matériaux extérieurs, le tri, le concassage et calibrage, le stockage et la revente de ces matériaux recyclés.

Lors de la révision du PLU de 2017 l'ensemble du secteur 1AUP a été destiné à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. A cette occasion une OAP couvrant le secteur 1AUP est intégrée au PLU. Il est rappelé que la zone 1AUp constitue un habitat favorable au déplacement du pélobate cultripède. Cet habitat terrestre (pelouse ouverte rudérale) est tout aussi important que les sites de reproduction (mare) car il permet la circulation des espèces entre les mares situées au Sud et au Nord de la zone. Une zone de retrait inconstructible de 50 m est créée en limite Est et Sud du secteur.

Deux permis pour des projets de centrale photovoltaïque ont été déposés sur un périmètre impactant les communes de Roussillon et St Saturnin lès Apt. Les permis ont été délivrés par le préfet de Vaucluse le 11 mai 2017. Une procédure de recours a été déposée par la SCI Demeure Ste Croix riveraine de la carrière conduisant à l'annulation des deux permis par décision du conseil d'état en date du 14 octobre 2024. Cet arrêt mentionne la grande sensibilité du site tant d'un point de vue de biodiversité que d'un point de vue paysager et s'appuie sur une insuffisance de l'étude d'impact jointe aux permis. Le 17 octobre 2024 la société Gravisud, réalisant des activités de recyclage de matériaux inertes sur la partie Est du site depuis plusieurs années, a déposé une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière. L'unité interdépartementale Vaucluse -Arles de la direction régionale de l'environnement PACA en charge de l'inspection des installations classées a estimé que cette modification n'était pas substantielle mais qu'elle nécessitait une consultation du public. Celle-ci s'est déroulée du 17 février au 18 mars 2025 en mairie de Roussillon. Cette consultation n'a donné lieu à aucune visite et aucune remarque du public. Ensuite La préfecture a envoyé une proposition de projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de 1994 complété, prolongeant la durée d'autorisation et les garanties financières jusqu'au 30 novembre 2027. Cette proposition a été acceptée par la société Gravisud. Parallèlement la collectivité de Roussillon a engagé le projet modificatif n3 du PLU pour autoriser les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de recyclage de matériaux inertes sur le secteur 1AUp.

1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.15) :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

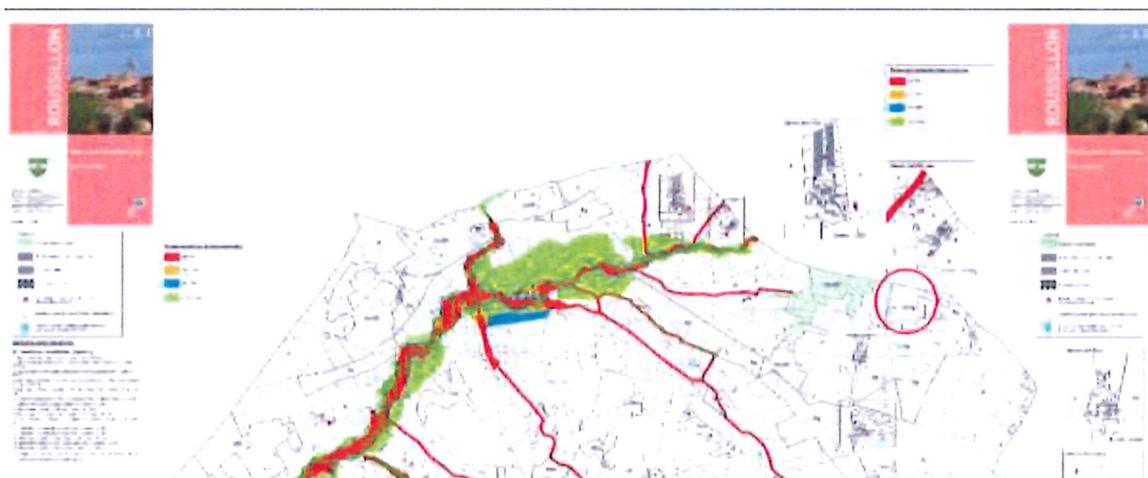
Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°3 du PLU de Roussillon a été soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

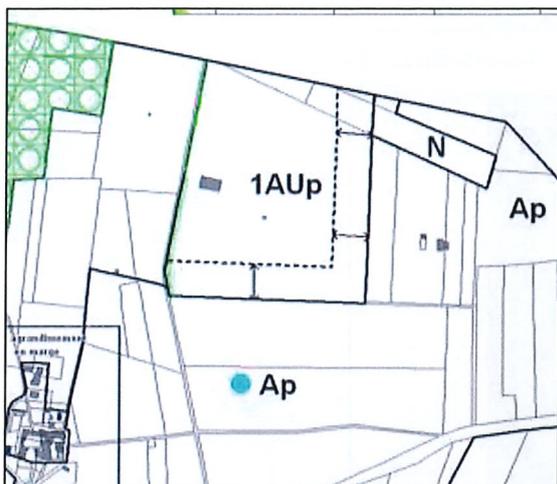
À la suite d'un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente modification n°3, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme (n°00494/KK AC PLU), le 18 février 2025, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Ainsi le projet de modification n°3 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4 Présentation succincte du projet

La présente procédure de modification n°3 concerne une zone du Plu classée 1Aup, sur laquelle l'objectif est de rendre possible les constructions en lien avec l'activité existante, à savoir le traitement de matériaux inertes.

Le terrain concerné par la procédure se situe au Nord de la commune, en limite communale, au Nord de la D227. Le secteur est limitrophe avec la commune de Saint Saturnin lès Apt. Historiquement, ce secteur avait été identifié pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ce projet n'a pas abouti à ce jour.





Le terrain est actuellement couvert par une zone 1Aup. Le PLU opposable actuellement précise pour ce type de zones les dispositions suivantes :

« Seuls sont autorisés :

- Les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;
- Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, et qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone. »

Les dispositions réglementaires actuelles du Plu ne permettent pas au site de maintenir l'activité existante et d'obtenir par ailleurs les autorisations nécessaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le terrain accueille aujourd'hui une activité de traitement et d'entreposage de matériaux inertes. Le site est clôturé. Une construction en structure métallique a été construite en lien avec l'activité d'entreposage des matériaux. Le site s'inscrit dans un environnement relativement naturel. Il est entouré d'espaces naturels, principalement à vocation agricole.

La parcelle est mitoyenne d'une zone humide identifiée. Il est à noter que cette mare n'a pas de lien avec le site dans le fonctionnement de son écosystème. Le site ne génère pas d'écoulement d'eau ni de rejets.



Ce type d'installation est essentiel pour le secteur du BTP et des acteurs de la construction locaux. En effet, ils constituent des points de dépôts fondamentalement liés à l'activité. Le maintien d'un maillage du territoire avec ce type de structure est porteur de plusieurs enjeux :

- Limitation du trafic des engins de chantiers pour le transport de matériaux,
- Réduction du risque de dépôt sauvage,
- Réduction des émissions de Co^2 du fait d'une réduction des déplacements vers des plates-formes plus éloignées,
- Maintien de l'activité économique sur le territoire.

La présente procédure de modification n°3 a pour objectif de rendre possible, sous conditions, les nouvelles constructions sur ce type de secteur afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des activités existantes. Cependant, les dispositions introduites au titre de l'article 9 de la zone 1AU, l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 550m². On note l'existence d'un hangar d'une surface proche de 500m². De fait, après approbation de la modification n°3 du PLU, il ne pourra être réalisée qu'une construction d'une surface maximale de 50m².

Les implications réglementaires de la demande de modification n°3 concernent l'évolution de éléments de la pièce suivante :

- ❖ **Règlement** : complément des articles 2, 7, 9, applicables à la zone 1AU notamment
 - Autorisation des constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes existante.
 - Augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes, annexes et extensions comprises, mais limitée à 550m². Cette règle ne s'applique pas aux installations (panneaux photovoltaïques).

- A défaut d'indication figurant au plan, les constructions doivent être implantées à une distance minimale des limites séparatives égale à 5 mètres au lieu de 3 actuellement

1.5 Liste des pièces présentes dans le dossier

Tout à fait clair et compréhensible, le dossier présenté réunit toutes les pièces exigées pour ce qui concerne les documents d'urbanisme soumis à enquête publique (article R.123- 8 modifié par le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011). Il se compose des pièces suivantes :

- Arrêté prescrivant et ordonnant l'enquête publique relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Roussillon du 17 mars 2025
- Décision de désignation du commissaire enquêteur du TA en date du 28 février 2025
- Avis d'enquête publique
- Parution de l'avis sur La Provence en date des 25/3/25 et 17/4/25 et sur Vaucluse matin en date des 27/3/25 et 16/4/25
- Attestation d'affichage en date du 25/3/25 de l'avis d'enquête sur l'ensemble des panneaux de la commune
- Attestation d'affichage à l'entrée de la mairie
- Justification d'affichage sur le site informatique de la mairie en date du 25/3/25 et 17/4/25
- Attestation d'affichage de l'avis d'enquête sur le site de la carrière en date du 28/3/25
- Avis MRAE en date du 18/2/25
- Avis de la préfecture en date du 10/3/25
- Avis parc naturel du luberon en date du 21/3/25
- Avis de la chambre d'agriculture en date du 24/3/25
- Avis Pays d'Apt luberon en date du 26/3/25
- Avis de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 14/4/25
- Avis CCI Vaucluse en date du 8/4/25
- Dossier d'enquête
 - Notice de présentation
 - PLU règlement
-
-

2) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur par décision du tribunal administratif de Nîmes N° E25 0000 21 / 84 en date du 26 février 2025 pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de ROUSSILLON.

2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté municipal du 17 mars 2025 portant organisation de cette enquête, répond aux contraintes de forme dans ses visas comme dans ses mentions :

→ L'enquête se déroulera en mairie de Roussillon du mardi 15 avril 2025 à 14h au jeudi 15 mai 2025 à 17h; soit 31 *jours* consécutifs.

→ Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, seront tenues à la disposition du public en mairie de Roussillon, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles).

→ Chacun pourra prendre connaissance du projet de modification 3 du PLU de la commune de Roussillon et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur : - par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@roussillon-en-provence.fr

_ Les observations du public transmises par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

→ Trois permanences auront lieu en mairie de Roussillon le lundi 15 avril de 14h à 17h, le mercredi 30 avril de 9 à 12h et le jeudi 15 mai de 14h à 17h.

→ Préalablement à l'ouverture de cette enquête, les mesures de publicité réglementaires ont été respectées permettant au public d'être largement informé.

→ A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pourront être consultés en Mairie, dès réception. Ils seront également consultables à la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'un an. Il sera publié sur le site internet de la mairie à l'adresse <https://www.roussillon-en-provence.fr>

_ les permanences du commissaire enquêteur seront assurées en mairie de Roussillon les jours suivants

Mardi 15 avril de 14h à 17h

Mercredi 30 avril de 9h à 12h

Jeudi 15 mai de 14h à 17h

_ Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de Roussillon et à la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'un an aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet de la commune <https://roussillon-en-provence.fr>

_ un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le département du Vaucluse. Cet avis au public sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

2.3 réunion avec le porteur du projet et visite des lieux

Après avoir reçu le dossier d'enquête projeté, j'ai échangé quelques remarques avec la responsable du service urbanisme concernant la rédaction de l'arrêté, l'affichage de l'enquête publique et la nécessité de mettre en ligne le dossier complet avec les annexes, notamment avis PPA et justificatifs d'affichage et publicité.

J'ai été invité à un rendez-vous le 9 avril 2025 sur site avec Mme Rousseau Delphine de la mairie de Roussillon, chargée d'urbanisme, pour une présentation du projet de modification n°3 du P L U en présence de M. Léonard directeur de la société Gravisud exploitante du site de traitement des matières inertes.



Cette carrière est en exploitation depuis les années 1990 et elle a fait l'objet d'une autorisation préfectorale du 30/11/1994, modifications en 1999, 2005, 2008, 2020 et 2023.

M. Léonard nous a fait visiter le site en expliquant qu'il s'agit d'une ancienne carrière dont l'exploitation a cessé en 2019. Une partie du site a été remblayée et réaménagée avec végétalisation en surface. Cette emprise et son prolongement sur la commune voisine ont fait l'objet de deux demandes de permis pour deux projets photovoltaïques portant sur les communes de Roussillon et St Saturnin les Apt. Ces permis ont été approuvés par M. le préfet le 11 mai 2017 et ont fait l'objet de recours par des tiers. Après décision du tribunal administratif, cours d'appel et conseil d'état, les permis ont été retirés en octobre 2024.



Zones vertes destinées à l'implantation photovoltaïque

L'autre partie remblayée, mais pas végétalisée, recueille depuis 10 ans les activités de recyclage de matériaux inertes.



Le site dispose d'un accès équipé de portail depuis un chemin communal. A l'intérieur un chemin de gravier borde la limite ouest du site conduisant les camions jusqu'aux abords du bâtiment existant. Sur la droite différentes aires de stockage sont disposées pour permettre le chargement et la vente de matériaux calibrés.



L'activité de recyclage de matériaux consiste à la production de granulats recyclés en 4 à 5 campagnes annuelles. Chaque campagne dure une dizaine de jours. Le reste de l'année, les activités sont limitées à la réception des matériaux bruts à traiter stockés en tas sur la plate-forme et à l'expédition de granulats recyclés stockés sur la plate-forme dans des petites aires bordant le chemin d'accès. Ces matériaux recyclés alimentent les chantiers de construction et de terrassement locaux.

La gestion de ces différents stocks est assurée par un engin de chantier maintenu sur site. Les matériaux ainsi traités représentent actuellement 30000 tonnes par an. Les matériaux réceptionnés sur place sont exclusivement originaires de chantiers du bâtiment et des travaux publics du secteur du bassin du Calavon qui s'étend des communes de Goult jusqu'à Apt.

La plate-forme de traitement des matériaux est divisée en différentes aires :

- Aire de dépôt des matériaux d'apports et tri. Les déchets présentant un danger(R41-6 du code environnement), soient déchets ménagers, végétaux, matériaux non pelletable, pulvérulents, flocages amiantés, déchets de second œuvre, enrobés bitumineux, plâtres et produits radioactifs sont refusés. Un suivi du producteur, transporteur, origine, code des déchets et quantité est assuré sur site.

- Aire de criblage et concassage
- Aire de stockage des matériaux traités
- Aire de pesage et formalités administratives

Le site n'est pas raccordé aux réseaux d'eau et électricité

Un merlon de terre sépare cet espace de l'emprise végétalisée où était prévu une activité photovoltaïque. Cette emprise borde la commune de St Saturnin les Apt.

L'activité de recyclage de matériaux inertes du BTP local permet de continuer à valoriser les matériaux secondaires du secteur afin de les réutiliser sur les chantiers locaux limitant ainsi le recours aux matériaux primaires. Cette plate-forme locale limite énormément les longs parcours de transports de matériaux pour l'évacuation des déchets et l'importation de matériaux valorisés pour tous les chantiers locaux. Il faut noter que la présence d'une aire locale de dépôt de déchets de chantier contribue à limiter les incivilités liées aux dépôts

sauvages, source de pollution de l'environnement et de dépenses pénalisantes pour les collectivités locales.

Cette activité s'inscrit pleinement dans le développement durable porté par les politiques locales et départementales en matière de BTP. L'intercommunalité soutient et encourage la commune de Roussillon dans la volonté de maintenir ces activités sur site.

2.4 mesures de publicité

L'information auprès du public a été diffusée :

Le 25 mars 2025 parution de l'avis d'enquête dans La Provence, le 27 mars 2025 parution de l'avis d'enquête dans Vaucluse matin.

- Les avis au public ont été affichés le 25 mars 2025 l'agent de police judiciaire adjoint a attesté que l'avis d'enquête publique était affiché sur tous les panneaux d'affichage couvrant l'ensemble du périmètre de la commune de Roussillon. L'affichage a été réalisé sur site en bordure du CD 227.

- L'avis d'enquête est affiché devant et à l'intérieur de la mairie.

- L'avis d'enquête publique, le dossier d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la ville le 25/3/25 et les pièces annexes le 17/4/25.

- le 16 avril 2025 seconde parution de l'avis d'enquête dans Vaucluse matin et le 17 avril dans la Provence.

3) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 permanences réalisées

En concertation avec la responsable du service urbanisme de la ville de Roussillon trois permanences ont été prévues :

- Le 15 mars 2025 de 14h à 17h en mairie de Roussillon pour le début de l'enquête,

- Le 30 avril 2025 de 9h à 12h en mairie de Roussillon

- Le 15 mai 2025 de 14h à 17h en mairie de Roussillon pour conclure l'enquête.

3.2 réunion publique d'information et d'échange

La procédure respecte les règles de publicités notamment via l'affichage sur les panneaux d'information répartis au cœur du village et sur le site faisant l'objet de l'enquête. Le 21 mai 2024 une réunion de présentation du projet de prolongation des activités Gravisud avait été organisée sur site en présence de Mme le Maire et de cinq élus. Cette réunion avait rassemblé M Léonard de Gravisud, trois habitants du hameau des Reys, trois habitants du hameau des Riperts, M. Tyler et Mme Andsager représentant la SCI Demeure Ste Croix et leurs avocats. Compte tenu de ces éléments, il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique en accompagnement de l'enquête publique. A ma demande, un courrier a été adressé par la collectivité aux différentes personnes présentes à cette réunion les informant personnellement de l'enquête en cours et les invitant à venir en mairie pour faire part de leurs remarques éventuelles auprès du commissaire enquêteur.

3.3 comptabilisations des observations

- **Mme Rousseau de la mairie de Roussillon** m'a informé de la réception d'un mail du cabinet d'avocat Hequet demandant l'envoi d'une copie complète du dossier d'enquête afin d'examen. Bien que le dossier soit mis en ligne, j'ai invité Mme Rousseau à répondre favorablement à cette demande.

- **le 25 avril 2025 les époux Guyon** résidants au hameau des Riperts à Roussillon ont envoyé un mail précisant qu'ils n'avaient pas d'objection contre l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur site. Par contre ils s'opposent fermement à la poursuite et à la reconduction de l'activité carrière qui occasionne beaucoup de bruit et de passage de camion.

- **Le 30 avril 2025 Mme Andsager** représentant de la SCI Demeure sainte Croix accompagné de M Hequet avocat ont porté les remarques suivantes sur le registre :

- avis défavorable au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Roussillon.

- les insuffisances du dossier/ notice de présentation qui ne rappelle pas l'historique de la réglementation, du précédent projet de centrale photovoltaïque avec permis annulé par la cour administrative d'appel de Marseille et conseil d'état.

- absence d'analyse des impacts biologiques et paysager au demeurant relevé par les juridictions administratives

- l'absence de toute précision sur la nature des autorisations dont dispose Gravisud et ses demandes auprès de la préfecture pour régulariser son activité actuelle de recyclage de matériaux

- L'absence d'appréciation des nuisances générées par les activités de recyclage auprès des riverains et de la qualité du site

- motivation très lacunaire de la modification du PLU notamment s'agissant de son emprise étendue à l'ensemble du secteur 1AUp.

Un mémoire et des pièces justificatives seront déposées pour préciser cet avis défavorable.

- **Le 8 mai 2025 Mme Ollemans** résidant à St Saturnin les Apt a envoyé un mail précisant qu'elle est absolument contre les activités de la société Gravisud sans d'autres précisions.

- **Le 9 mai 2025 M philippe Geyres** a envoyé un mail précisant qu'il considérait que l'activité de Gravisud pour le traitement de matériaux inertes est illégale depuis plus de 10 ans. La continuation de l'activité de traitement de matériaux et à fortiori son agrandissement serait une atteinte grave à la biodiversité.

Le trafic généré par le transport de 30000 tonnes en entrée et 30000 tonnes en sortie du site serait inapproprié avec le gabarit du CD 227 qui est répertorié sur les itinéraires de circuit vélo. Par ailleurs il précise qu'il existe d'autres sites de traitement de matériaux très proches notamment la plateforme Pinguet au Chêne à 6 km.

- **Le 10 mai 2025 Mme sylvie de Lattre** a envoyé un mail précisant que l'activité de Gravisud était illégale, la modification du PLU lui permettrait d'exercer cette activité sur 10 ha, soit 5 fois plus que la surface actuelle.

Opposition motivée par les raisons suivantes :

Nuisances sonores et environnementales

Un risque sécuritaire sur le CD 227

L'existence de sites proches où des activités similaires sont déjà en place et ne présentent pas les nuisances générées sur le site de ste Croix à Roussillon.

La légalité des activités actuelles et futures de Gravisud est une question de première importance.

- **Le 11 mai 2025 M Pellegrin**, habitant de Ménerbes, a envoyé un mail pour exprimer sa vive opposition au projet.

Illégalité de l'activité de recyclage de matériaux de Gravisud

Aucune intervention de la mairie pour mettre fin à ces activités

La modification du PLU régulariserait les activités illicites de Gravisud et de plus permettrait leur extension sur 10 ha.

Mise en péril d'un espace naturel au cœur du parc du Luberon et nuisances graves liées au bruit, poussière, dégradation du CD 227, danger pour les cyclistes et impact paysager dans un village touristique reconnu.

- **Le 12 mai 2025 Mme margareta Munzberg** de st Saturnin les Apt a envoyé un mail précisant que :

Les activités de Gravisud sont illégales

La carrière de ste Croix se situe dans le parc naturel du Luberon classé réserve de biosphère et Géoparc de l'UNESCO.

CD 227 recommandé comme circuit de vélo donc incompatible avec le fort trafic de camions entrant et sortant de la carrière

- **Le 12 mai 2025 M Hequet avocat représentant la SCI Demeure ste Croix** a transmis par mail un mémoire complétant les remarques déjà formulées lors de la permanence du 30 avril, à savoir

Rappel de l'évolution de l'environnement autour de la demeure ste Croix depuis l'achat en 2002 . Les renseignements pris à l'époque sur la situation de la carrière prévoient une remise en état définitive des lieux à la fin 2019. Il n'y avait pas de vue directe sur le site de la carrière du fait de l'existence d'un boisement de pins et chênes. Cet écran naturel a été supprimé du fait des activités de la carrière. A ce jour la date limite de remise en état complet du site a été plusieurs fois repoussée. La dernière échéance au 30 novembre 2024 est dépassée depuis plus de quatre mois sans aucune trace de début de travaux de végétalisation.

Un rappel est fait sur le projet de centrale photovoltaïque ayant motivé le classement du site en zone 1AUp, les permis de construire délivrés par la préfecture en date du 11 mai 2017 et la longue procédure contentieuse initiée par la SCI Demeure ste Croix, M. Tyler et Mme Andsager qui a débouché sur l'annulation définitive des permis par arrêt du 14 octobre 2024 devant la cour administrative d'appel de Marseille. Cet arrêt mentionne notamment la grande sensibilité du site, tant d'un point de vue de biodiversité que d'un point de vue paysager, et les nombreuses insuffisances de l'étude d'impact réalisée.

Les enjeux de biodiversité présents sur le site de ste Croix sont rappelés, notamment la présence de Pélobates cultripèdes en constante régression en Vaucluse et classée sur la liste rouge régionale des amphibiens et reptiles en PACA. Il rappelle que l'habitat terrestre est tout aussi important que les sites de reproduction car il permet la circulation des espèces entre les mares situées au Sud et au Nord de la zone.

Les enjeux paysagers que présente le site de Ste Croix sont évoqués dans les études menées par la DIREN et le PNR du Luberon mettant en évidence une configuration des massifs de Roussillon et de Gargas offrant une approche particulière du site depuis la plaine où se situe le site de la carrière. Ce site est situé en plein cœur de la zone d'approche depuis laquelle

les massifs ociers sont visibles et, inversement, le site de concassage et stockage de matériaux sera visible depuis les sites touristiques.

Absence de motivations concrètes de la modification n°3 du PLU si ce n'est de voir autoriser cette activité de traitement et de transit de matériaux par la société Gravisud. Le site de ste Croix n'est pas plus apte à accueillir des activités de centrale photovoltaïque au sol que des activités de transformation de déchets du BTP. Il est rappelé la présence d'une plateforme de recyclage de matériaux PINGUET situé à Apt, soit à 5.4 km.

- **Le 12 mai 2025 M Pachis** habitant du hameau des Riperts à Roussillon déclare que les habitants du hameau sont soumis aux bruits continus qui dépassent largement le seuil de tolérance et aux poussières induites par les activités de SNPR et Gravisud. Suite à la modification du PLU, l'agrandissement possible et probable des activités de ces entreprises induiront de fortes augmentations des nuisances sonores et de la pollution.

- **Le 13 mai 2025 Mme Vaussier** habitante du hameau des Riperts à Roussillon a remis un courrier précisant que la société Gravisud, qui devrait être fermée depuis novembre 2024 et la société SNPR se sont mis ensemble. Tous les jours du matériel est transporté de Gravisud vers SNPR avec un bruit énorme, de la poussière et des camions énormes circulant sur le D227 et devant notre hameau.

- **Le 13 mai 2025 M et Mme Eggleston** ont envoyé un mail constatant un accroissement d'activité et de trafic de camions sur l'aire de stockage SNPR située à proximité de leur habitation. Les nuisances tolérables pendant des années sont devenues intolérables aujourd'hui. Ils ont constaté récemment d'importants mouvements de camions entre les sites SNPR et Gravisud qui laissent supposer une interaction entre ces deux activités. La société Gravisud n'a pas tenu ses engagements de mettre en place des mesures pour réduire les boues et les poussières. Le bruit de la circulation est gênant pour les quartiers résidentiels riverains. La société Gravisud n'apporte rien à la communauté locale et à l'économie locale. L'activité de la troisième carrière exploitée par Pinguet est relativement calme et ne présente pas de nuisances majeures.

La présence de ces trois carrières sur une petite surface nécessiterait un plan coordonné pour gérer les impacts cumulatifs de toutes ces activités afin d'éviter l'augmentation des nuisances pour la communauté locale.

- **Le 14 mai 2025 Mme Filliatreau** habitant à Buoux déclare être révoltée par le bruit, la poussière, les camions, l'impact sur la faune et la flore, les nuisances pour le voisinage. Pourquoi agrandir encore les activités de recyclage de matériaux au sein d'un village emblématique du site des ocres ?

- **Le 14 mai 2025 M et Mme McDermott** habitant le hameau des Reys à Roussillon sont voisin du site de la carrière et s'opposent au projet en cours. Ils pensent que la commune considère cet endroit idéal pour déverser des matériaux inertes et qui sait quoi d'autres ? Ils considèrent que la collectivité doit faire respecter les permis et les décisions administratives en vigueur plutôt que de proposer une « modification » d'une opération illégale.

- **Le 14 mai 2025 Mme Brémond** a envoyé un mail pour faire part de son opposition à la continuité des activités de la société Gravisud qui mettent en danger la biodiversité et les espèces protégées.

- **Le 14 mai 2025 M Léonardi** a envoyé un mail pour exprimer le fait que les entreprises TP du secteur serait fortement impactées si la société Gravisud devaient cesser ses activités sur le site de ste Croix à Roussillon. En effet cela obligerait les entreprises à se tourner vers des carrières beaucoup plus éloignées, entraînant des coûts de transport supplémentaires et l'augmentation des tarifs pour compenser ces surcoûts. Par expérience en tant que chef d'entreprise de TP, il considère que ce site est exploité de manière responsable, maintenu propre sans nuisances excessives pour les riverains et la commune.

- **Le 14 mai 2025 Mme Rauby** a envoyé un mail précisant que l'objet du projet de modification 3 du PLU semble particulièrement grave sur 2 points et inquiétant sur un 3° point

Point 1 l'activité de Gravisud aurait dû expirer fin novembre 2024 et les activités perdurent. Situation d'illégalité pour la mairie qui, si elle reste en l'état, entrainera des conséquences juridiques graves

Point 2 les parcelles d'extension pour le recyclage font parti du parc naturel régional du Luberon labels Unesco et Géoparc mondial. L'augmentation du trafic résultant de l'accroissement des activités serait incompatible avec ces deux labels.

Point 3 Le recours contre les permis des panneaux photovoltaïques a été gagné car cette zone est protégée pour des espèces en voie de disparition dont l'importance est reconnu par le conseil d'état Il existe déjà la plate-forme Pinguet à Apt le chêne spécialisé pour cela

Mme Rauby s'oppose donc au projet en cours.

- **Le 14 mai 2025 M et Mme Pézière** gérant d'une entreprise de terrassement et travaux publics précise que l'arrêt des activités sur le site de ste Croix aurait un impact professionnel, économique et humain au niveau de l'économie locale et sur notre entreprise de travaux publics et privés. Le site dans son état actuel répond au mieux aux exigences actuelles de recyclage et de service de proximité. L'arrêt des activités entrainerait des allongements des distances et des durées de transports avec l'augmentation des coûts et des pertes de compétitivité.

Le BTP de notre territoire fonctionne certes grâce au tourisme et au développement de son territoire, mais aussi grâce aux propriétaires des maisons secondaires, les acteurs de projets

territoriaux. La compétitivité du secteur repose sur un lien de proximité entre les acteurs du BTP dont fait partie l'activité de Gravisud à Ste Croix.

- **Le 14 mai 2025 M et Mme Wilmot Smith** habitant à Gordes ont envoyés un mail précisant que les activités de Gravisud s'opposent à plusieurs éléments de la charte du parc. Nécessité de protéger la nature et la biodiversité du parc. L'augmentation des activités entrainerait une augmentation du trafic des camions sur les routes riveraines. Cela présenterait un danger pour les cyclistes et les autres usagers. Qui et quand a été autorisé l'activité de recyclage de matériaux inertes pour Gravisud.

- **Le 14 mai 2025 Mesdames claire et lulu Morard** ont envoyé des mails considérant que cela fait plus de 30 ans que cette partie de la commune est traitée comme une décharge. Elles s'opposent à la continuité des activités de Gravisud du fait des nuisances sonores, la poussière et la noria de camions qui abîment la D227 et créent un danger pour les cyclistes. La zone d'activités abrite des espèces menacées et une grande biodiversité. Les activités de Gravisud sont illégales.

-**Le 15 mai 2025 M et Mme De Wit-Ulens** habitants à Bonnieux ont envoyé un mail s'opposant au projet et demandant la fin des activités de Gravisud. Il faut tenir compte de la biodiversité et des espèces protégées du site. Le parc naturel Régional du Luberon est une richesse qui attire les amoureux de la nature, propriétaire français et étrangers, touristes, cyclistes et randonneurs. La plateforme Pinguet à Apt est mieux située, proche du D900 et détient le permis de recycler.

- **Le 15 mai 2025 M Hequet avocat de la SCI Demeure Ste Croix** adresse par mail un mémoire au nom de l'association Luberon nature. Ce document rappelle les derniers arrêtés préfectoraux, notamment celui du 27/12/2023 considérant que la cessation d'activité de la société Gravisud aurait dû se faire au 30/11/2024 avec remise en état des lieux. La prolongation préfectorale pour trois années supplémentaires ne concerne que la partie Sud-Ouest de la zone 1UAp. Cette prolongation vise exclusivement à permettre à la société Gravisud de mener à bien le montage et le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour autoriser cette activité de traitement et de transit de matériaux ou, dans le cas contraire, de finaliser les travaux de remise en état du site. L'association considère que la procédure de modification du PLU est prématurée puisqu'il n'y a aucune certitude quant à la délivrance des autorisations environnementales nécessaires et inadéquate au regard du périmètre pris en compte par le projet proposé par la collectivité. L'association considère que ce projet de modification du PLU remet en cause la remise en état de nature déjà effectuée sur le reste de la zone 1UAp. Par ailleurs M Héquet reprend les éléments qu'il a déjà développé concernant l'ancien projet de centrale photovoltaïque, les enjeux de biodiversité et paysager du site de Ste Croix.

- **Le 15 mai 2025 la famille Girod et SCEA Vallon rouge** ont mentionné sur le registre que ce centre de recyclage Gravisud doit rester ouvert, centre de grandeur normale servant à

recycler les gravas évitant ainsi les dépôts sauvages et la pollution du paysage de notre belle région. Il faut prendre en compte les professionnels et artisans qui travaillent pour embellir nos maisons.

- **Le 15 mai 2025 Mme Devaux** a envoyé un mail pour signifier son opposition au projet. La D 227 est dégradée et souillée par les camions sortant de Gravisud. Des poids lourds fréquentent aussi les décharges Pinguet et SNPR situées de l'autre côté de la D227. Le trafic des camions et la circulation cycliste présentent un danger. Elle demande un aménagement de ralentisseurs et miroirs au niveau du virage entre plaine de sylla et ste croix. Les activités de Gravisud sont exercées sans autorisation nécessaires au sein du parc.

- **Le 15 mai 2025 M Dorian Foire** habitant à Apt a envoyé un mail pour constater une dégradation du D227 et une augmentation du trafic poids lourds sur cette route. Des camions vont aussi vers les décharges Pinguet et SNPR situées de l'autre côté de la route. L'augmentation de la circulation cycliste sur le D227 est importante et la cohabitation cyclistes/ poids lourds deviendrait dangereuse avec une augmentation du trafic poids lourds. Il rappelle la dangerosité du virage Plaine Sylla / Ste Croix. Il considère que la fermeture de l'exploitation de la carrière était initialement prévue et promise.

- **Le 15 mai 2025 M Poncet, gérant de la SARL Poncet travaux verts et de la SARL Authentique pierres** (représentant un CA de 2 millions d'euros et 15 employés) a rempli le registre. Ses entreprises travaillent avec la société Gravisud pour l'approvisionnement de pierres à bâtir et pour le dépôt de rebut de pierres issues des chantiers en vue de recyclage. Cette plateforme de ste croix est essentielle tant par sa proximité que par les compétences en matière de revalorisation. Cette plate-forme pratique des prix très compétitifs et surtout ne fait pas payer l'apport de DIB sortant de nos chantiers. Les plates-formes de recyclages sont essentielles afin de limiter les décharges sauvages et répondre à la raréfaction des carrières d'extraction de matériaux.

- **Le 15 mai 2025 M Leonard directeur de la société Gravisud** a remis au commissaire enquêteur :

Les arrêtés préfectoraux du site de Ste Croix justifiant de la régularité des activités du site depuis 1994 à ce jour.

La réglementation en matière de déchets inertes du BTP et de recyclage

La liste de ses principaux clients, artisans, entreprises du BTP et particuliers.

M Léonard a rappelé oralement que sa société envisageait d'apporter des améliorations aux aménagements du site si elle avait l'assurance de pouvoir exploiter le site sur une période plus longue, à savoir:

Mis en place d'un point d'eau via le réseau d'arrosage permettant l'humidification en période de vent ou de chaleur afin de limiter la diffusion des poussières.

Rehausse des merlons de terre périphériques limitant ainsi la diffusion du bruit en périphérie.

. Aménagement d'un débourbeur sur le chemin d'accès au site venant s'ajouter aux ralentisseurs existants.

L'entreprise assure déjà l'entretien du chemin communal pour prévenir les dégradations liées au passage des camions et le nettoyage du D227 en cas de dépôts de boues ou salissures occasionnels.

- **Le 15 mai 2025 M et Mme Salemme** habitant à st Saturnin les Apt ont envoyé un mail précisant leur opposition au projet . Les nuisances sonores sont déjà suffisamment fortes actuellement et deviendraient insupportables avec un accroissement d'activités. Le trafic des camions entraîne des risques routiers et des troubles sonores conduisant à une dépréciation de notre demeure.

- **Le 15 mai 2025 Mme Bouroumeau** a envoyé un mail demandant si une étude d'évaluation des nuisances avait été faite sur la pollution sonore, atmosphérique, environnementale.

- **Le 15 mai 2025 M Maillet** habitant le hameau des Reys, riverain du site, a rempli le registre pour préciser qu'il subit depuis de nombreuses années les nuisances du site. Il s'oppose à la poursuite des activités. A longueur de journées nous subissons le bruit, la poussière, les engins qui livrent ou évacuent les matériaux sur site. La poussière est dommageable au ruisseau situé à l'Ouest (abreuvoirs des bovins présents à quelques mètres)

3.4) clôture de l'enquête

A l'issue de la troisième permanence en date du 15 mai 2025 à 17heures j'ai clôturé le registre de l'enquête mis à disposition du public. Le registre comprend deux cahiers numérotés 1 et 2. Six remarques ont été déposées par écrit sur le registre et 22 mails envoyés par des personnes résidant à Roussillon ou sur des communes riveraines. Ces 22 mails sont collés sur les deux cahiers composant le registre dans l'ordre chronologique des envois.

En annexe les dossiers suivants :

Dossier Hequet complétant la déposition SCI Demeure Ste Croix : (Mail du 12/5/25 ; Mémoire SCI Demeure Ste Croix, Tyler, Andsager ; MRAE avis délibéré projet construction centrale photovoltaïque ; Arrêté préfecture d'autorisation d'exploitation de carrière du 30/11/94 Arrêtés préfecture du 5/5/99 ; du 10/05/05 ; du 5/02/20 ; 27/12/23 ; lettre Gravisud à préfecture préfecture du 17/10/24 ; décision du tribunal administratif d'appel de Marseille du

28/12/21 ; du 5/01/23 ; Conseil d'état du 14/10/24 ; liste des amphibiens PACA ; Milieu aquatique la gestion des mares ; Etat des connaissances sur Pélobates Cultripèdes ; étude de site le massif des ocre ; Le réaménagement agricole des carrières ; Charte PNRL2021)

Mail cabinet d'avocats GUIN /HEQUET du 10/4/25 et réponse de la mairie

Dossier Hequet pour le compte de l'association Luberon Nature du 15/5/25

Dossier remis par Gravisud M. Léonard le 15/5/25 (arrêtés préfecture des 30/11/94 ; 5/05/99 ; 10/05/05 ;31/05/06 ;7/04/08 ; 27/12/23 ; projet d'arrêté modificatif du 29/04/25 ; liste des clients principaux ; législation en matière de déchets BTP)

J'ai donc pris le dossier d'enquête et le registre comme support de réflexion pour l'élaboration du présent rapport.

4) SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

MRAE : Avis favorable de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ad hoc en date du 18 février 2025.

Préfecture : Il est rappelé que la zone 1AUp constitue un habitat favorable au déplacement du pélobate cultripède. Cet habitat terrestre (pelouse ouverte rudérale) est tout aussi important que les sites de reproduction (mare) car il permet la circulation des espèces entre les mares situées au Sud et au Nord de la zone. S'il est bien noté l'existence d'une bande inconstructible de 50m en limite Sud et Est de la zone 1AUp, celle-ci n'empêche pas pour autant le stockage de matériaux inertes. Cette éventualité peut être préjudiciable aux déplacements des amphibiens. Il paraît judicieux d'envisager des mesures permettant de préserver et reconstituer un corridor écologique entre les mares Nord et Sud au sein de la zone 1AUp.

Parc Naturel Regional du Luberon : Le dossier proposé pourrait être précisé et ajusté afin de rester cohérent avec les orientations de la charte du Parc :

Clarifier la coexistence de deux activités sur la parcelle. Il pourrait être précisé les emprises de l'activité existante de traitement et valorisation des matériaux inertes ainsi que celle des installations photovoltaïques.

Confirmer les principes inscrits dans le PLU de 2017. L'étude environnementale réalisée dans le cadre du PLU avait identifié les enjeux de la parcelle 1AUp (risque feux de forêt, enjeux paysager, enjeux écologiques avec présence de mares et d'amphibiens). Le

PLU avait repris en compte ces remarques et avait proposé des principes d'aménagement décrits dans une OAP spécifique. Cette OAP proposait la mise en place d'une bande de retrait de 50 m à l'Est et au Sud du site et la préservation de la haie à l'Ouest du site. La modification du PLU pourrait confirmer et préciser les principes proposés dans cette OAP en prenant en compte les évolutions envisagées. La notice de présentation pourrait être complétée en prenant en compte les éléments identifiés en 2017 (mare à pélobates au Nord et les mares situées au Sud du secteur 1AUp)

Compléter certains éléments du dossier : Pour faciliter les déplacements des amphibiens, les clôtures seront uniquement constituées de grillage à maille large ou de clôture à 3 bandes.

Chambre d'Agriculture : Il est constaté que le terrain accueille actuellement une activité de traitement et d'entreposage de matériaux inertes. Le site est clôturé et une construction métallique est existante en lien avec l'activité d'entreposage de matériaux. Le site s'inscrit dans un environnement relativement naturel. Les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas de maintenir et développer l'activité actuelle et d'obtenir par ailleurs les autorisations ICPE. Il est fait observer les potentiels impacts sur les parcelles agricoles environnantes, notamment les retombées de poussières. Il pourrait être envisagé des dispositions permettant de limiter les impacts éventuels. AVIS FAVORABLE

Pays d'Apt Luberon : La présente procédure ne va pas à l'encontre des ambitions et orientations du SCOT pays d'Apt Luberon. Pas de prescriptions particulières du service eau et assainissement. Proposition d'une nouvelle rédaction réglementaire (la formulation « les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et valorisation de matériaux inertes existantes » pourrait être remplacé par « les constructions et équipements nécessaires à l'installation classée existante relative à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes, à condition que les nouvelles conditions d'exploitation n'aggravent pas les nuisances préexistantes, ne présentent pas de risques, soient compatibles avec les infrastructures existantes et que leur volume et aspect extérieurs soient compatibles avec le bâti environnant »

Chambre des métiers et de l'artisanat : L'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes constitue un chaînon indispensable pour le bon fonctionnement du secteur du BTP, sachant que ce secteur représente 32% des entreprises artisanales de votre territoire. AVIS FAVORABLE

CCI Vaucluse : Cette modification a pour enjeu de maintenir de l'activité économique sur le territoire, tout en réduisant le risque de dépôts sauvages et en limitant le trafic d'engins de chantiers pour le transport de matériaux. AVIS FAVORABLE

5) ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1 avis défavorables

Mme Andsager et M Hequet avocat structurent leur opposition au projet sur les points suivants :

Le manque d'information sur la procédure de recours qui a conduit à l'annulation des permis de centrale photovoltaïque ne me semble pas préjudiciable à la clarté de la notice de présentation car il s'agit de permis privés.

La notice de présentation ne fait pas mention de l'OAP relatif au secteur 1AUp, intégré au PLU de 2017. Comme évoqué dans l'avis du Parc Naturel du Luberon les enjeux de la parcelle 1AUp (risque feux de forêt, enjeux paysager, enjeux écologiques avec présence de mares et d'amphibiens) avaient été identifiés dans l'étude environnementale. Le PLU avait repris en compte ces remarques et avait proposé des principes d'aménagement décrits dans une OAP spécifique. Cette OAP proposait la mise en place d'une bande de retrait de 50 m à l'Est et au Sud du site et la préservation de la haie à l'Ouest du site. Dans le cadre de la modification du PLU n'évoque pas la prise en compte des principes proposés dans cette OAP au vu des évolutions envisagées. De plus La notice de présentation n'évoque pas les éléments identifiés en 2017 (mare à pélobates au Nord et les mares situées au Sud du secteur 1AUp). Le retrait des constructions à 50m des limites Est et Sud n'a pas d'impact sur les dépôts de matériaux car il ne s'agit pas de constructions. Ces dépôts constituent malgré tous des obstacles aux déplacements des amphibiens entre les deux mares en limite Est de la partie déjà végétalisée. Les termes de l'OAP devront être complétés et développés pour tenir compte des conséquences de cette évolution potentielle d'activité. La mairie rappelle que l'espace concerné par l'activité existante est très éloigné des secteurs à enjeux environnementaux.

Je considère que le détail des autorisations dont dispose la société Gravisud n'a pas à figurer dans le dossier d'enquête car hors sujet.

Concernant la remarque relative à l'Absence d'appréciation des nuisances, la mairie rappelle que la MRAE a été saisie et a émis un avis conforme le 18 /2 /2025 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Dans ses réponses aux remarques formulées, la mairie précise que son objectif n'est pas de permettre une extension du site de traitement des matériaux inertes. Elle confirme que le périmètre de ces activités sera limité au site actuel déjà occupé par la société Gravisud via la création d'un sous-secteur au sein de 1AUp. Ainsi la modification du PLU ne fera que prendre en compte l'activité existante sans possibilité d'extension. Dans la suite de la procédure préfectorale pour l'instruction de la demande de la prolongation de l'autorisation des activités de Gravisud, Les contraintes environnementales seront prises en compte par un

bureau d'études spécialisé dans le cadre de dossier ICPE incluant une étude Faune Flore portant sur une année entière (4 saisons).

Les enjeux paysagers du site de Ste Croix évoqués dans les études de la DIREN et le PNR du Luberon sont des éléments à prendre en compte au titre de l'extension des activités de recyclage de matériaux inertes à l'ensemble du secteur, soit environ 10 ha au lieu des 2 ha actuels. Cette extension signifierait la possibilité de dévégétaliser les 8 ha qui avaient été rendu à l'état naturel à la fin de l'exploitation de la carrière en 2019. Compte tenu des résultats des études de biodiversité et paysagères qui ont conduit à l'élaboration de l'OAP 1AUp dans le cadre de la précédente modification du PLU, l'extension de l'activité de traitement des matériaux inertes à l'ensemble du secteur pourrait conduire à la destruction des espaces redevenus naturels en 2019 déjà considérés comme sensibles. Dans sa réponse aux remarques, Madame le maire répond via la création d'un sous-secteur limité aux activités actuelles et évoque la possibilité de replanter des arbres afin de masquer la vue du site de traitement pour les riverains.

Les remarques déposées par l'association Luberon Nature via M Hequet avocat reprennent globalement ces éléments. Elle considère toutefois que la procédure de modification du PLU est prématurée puisqu'il n'y a aucune certitude quant à la délivrance des autorisations environnementales nécessaires à la prolongation des activités de recyclage des matériaux inertes sur le site. Il convient de rappeler que la société Gravisud a déposé une demande de prolongation d'activités de 3 ans le 17 octobre 2024 auprès de la préfecture. Au cours de l'instruction de cette demande, l'unité départementale Vaucluse-Arles de la direction régionale de l'environnement de la région PACA a estimé que cette modification n'était pas substantielle mais qu'elle nécessitait le recours à la consultation du public. Celle-ci s'est déroulée en mairie de Roussillon du 17 février au 18 mars 2025. Il convient de noter qu'à l'issue de cette consultation aucune visite et aucune remarque n'ont été formulées par le public. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant et complétant l'arrêté du 30 novembre 1994 a donc été proposé à la société Gravisud qui l'a accepté. Le projet de modification n°3 du PLU rentre donc dans la continuité de la procédure constitue un premier palier qui si négatif clôturera la procédure ou si positif permettra la poursuite de la procédure sans préjuger de la décision finale.

Les remarques déposées par les autres personnes portent sur les points suivants :

Activités illégales : Les activités de Gravisud sont couvertes par des arrêtés préfectoraux dont la continuité est assurée depuis 1994 à ce jour.

Biodiversité : ce point est traité en réponse à Mme Andsager.

Trafic camions et circulation vélo sur D227 : Il est vrai que le trafic des poids lourds peut paraître pénalisant selon les avis des riverains de la D227 compte tenu des

caractéristiques de la chaussée. La possibilité d'augmentation des surfaces d'activités passant de 2 ha à 10ha conduirait à une très forte augmentation du trafic camions engendrant la nécessité d'aménagements sécuritaires notamment au niveau du carrefour d'accès sur la D227 et pour des circulations cyclistes. La modification du projet via la création d'un sous-secteur limitant les activités à l'emprise du site actuel tend à limiter aussi le trafic des camions au niveau existant. Concernant les cyclistes, Les Ogres à Vélo créée en 2000 traversent 10 communes dont Roussillon. Il s'agit d'une boucle dont le tracé a été validé par les autorités et intégré au plan vélo. L'itinéraire emprunte majoritairement des voies secondaires à très faible fréquentation et des sections de routes RD plus fréquentées (D227 notamment) donc à partager avec les véhicules à moteur. La signalisation a été mise en place pour la sécurité de tous.

Nuisances sonores : Le niveau de bruit reste tolérable selon certains participants toutefois cela peut devenir intolérable en certains cas de très fortes activités. Cela signifie que l'équilibre des activités entre les trois sites environnants constitue un atout majeur pour éviter les pointes de nuisances. Par ailleurs l'extension (x5) de la surface d'activités de recyclage sur le site de Ste Croix est incompatible avec le maintien de cet équilibre. La création d'un sous-secteur d'activités limité à l'emprise actuelle répond au souhait de ne pas aggraver l'état des nuisances actuelles.

Propagation de la poussière : La poussière constitue un impact important sur l'environnement du site. Au stade actuel de l'activité de recyclage sur le site de Ste Croix il semble possible d'apporter des améliorations via la mise en place d'arrosage limitant les émanations en cas de vent ou de forte chaleur. Ces aménagements s'avèrent onéreux puisqu'il faut amener l'eau depuis un réseau d'arrosage agricole situé à l'Est.

Certaines personnes considèrent que la présence d'activité de recyclage sur des sites voisins pourrait compenser la cessation des activités sur le site de Ste Croix. Il existe actuellement trois sites d'activités dans un proche périmètre (Pinguet, SNPR, Gravisud).

- Les activités de Pinguet semblent plus variées (bois, granulats, bennes de recyclage) et plus particulièrement orientées vers les particuliers.

- Les activités de SNPR sont liées aux travaux publics avec stockages internes de matériaux sur des sites propres de carrières.

- Les activités de Gravisud comprennent la réception gratuite de matériaux inertes répertoriés, contrôlés et triés. Les matériaux réceptionnés sont recyclés et calibrés sur place selon quatre ou cinq périodes de 10 jours dans l'année, puis mis en stock pour enlèvement vers des chantiers d'artisans locaux. La clientèle est composée principalement d'artisans et quelques particuliers. La mairie précise dans sa réponse que la modification n°3 du PLU ne fera que prendre en compte l'activité existante sans possibilité d'extension.

En fait les activités sur les trois sites s'avèrent différentes et complémentaires.

Certaines personnes évoquent des activités groupées et intenses entre les sites de SNPR et Gravisud ; Après renseignements, il s'avère que la société SNPR a obtenu un marché de travaux publics auprès de la communauté de communes concernant le renouvellement des réseaux d'assainissement sur la commune de Roussillon. La société SNPR évacue les matériaux d'extraction plutôt argileux issus de ses tranchées vers son propre site de dépôt car incompatibles sur site Gravisud, puis les camions vont chercher des matériaux recyclés et calibrés sur le site de Gravisud pour alimenter son chantier. Cela explique les transits et l'augmentation du trafic des camions entre les deux sites. Cette remarque met en évidence la limite du seuil de tolérance vis-à-vis des nuisances liées aux augmentations potentielles d'activités.

Une personne considère que les activités de Gravisud sur le site de Ste Croix n'apporte rien à la collectivité : Il faut noter que les activités de Gravisud apportent un soutien important aux activités des artisans locaux tant des points de vue proximité, régularité et financiers. L'entreprise a prévu la création de 1.5 postes fixes si la pérennité de ses activités est assurée.

Sur le plan paysager l'extension potentielle de la surface d'activités pourrait avoir un impact beaucoup plus fort sur le plan de la visibilité depuis les sites touristiques. La limitation par la ville des activités de traitement des matériaux inertes au périmètre actuel répond à cette crainte.

La sécurisation du D227 au niveau du virage Plaine Sylla/Ste Croix est de compétence du conseil général et n'est pas en lien direct avec l'enquête.

Concernant la remarque liée aux labels UNESCO et GEOPARC, la mairie répond qu'en 2004 le PNRL est admis dans le réseau des géoparc mondiaux soutenu par l'UNESCO. En 2015 le PNRL a été reconnu Géoparc mondial de l'UNESCO. Ce label international reconnaît l'engagement du parc pour la protection et la valorisation des patrimoines de la terre. De nombreuses actions ont été menées (recherche scientifique, actions éducatives, développement du géo tourisme etc...). Depuis le PNRL n'a jamais interrogé la commune de Roussillon sur les activités de Gravisud sur le site de Ste Croix. Il faut noter que si la fermeture des activités de Gravisud était demandée il faudrait aussi fermer deux autres sociétés situées dans le périmètre du PNRL.

5.2 avis favorables

M.Léonardi exprime le fait que les activités de recyclage de matériaux sur le site de Ste Croix assurent aux entreprises locales un approvisionnement de proximité à un coût raisonnable. Sur le plan professionnel, Il considère que le site est exploité de manière responsable.

M et Mme Pézière, gérant d'une entreprise de terrassement et TP confirment cet avis et mettent l'accent sur les pertes de compétitivité au niveau de l'artisanat local si cette activité devait disparaître sur le site de Ste Croix.

La famille Girod et SCEA mettent en avant le fait que ce centre de recyclage qui est de grandeur normale sert au recyclage des gravas évitant ainsi les dépôts sauvages et la pollution du paysage local.

M Poncet, gérant de la SARL Poncet travaux verts et SARL Authentiques pierres met en évidence les compétences de la société Gravisud en matière de revalorisation de matériaux. Il met l'accent sur la gratuité des apports de DIB sortant des chantiers locaux. Le recyclage est un atout pour répondre à la raréfaction des carrières d'extraction de matériaux.

M Léonard a expliqué l'évolution et la continuité des arrêtés préfectoraux qui ont régi l'activité sur le site de Ste Croix depuis 1994 jusqu'à aujourd'hui. La demande de prolongation d'activité déposée le 17 octobre dernier porte sur son périmètre d'activité actuel. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 avril 2025 prévoit que les activités de recyclage devront être mises en arrêt définitif :

Un mois après la décision du maire en cas de refus de la modification du PLU,
Au 31 décembre 2025 en cas de non dépôt d'un dossier d'autorisation
environnementale à cette date en vue de pérenniser cette activité.

A l'issue de la procédure d'autorisation environnementale, en cas de refus au
terme de cette procédure.

Compte tenu des coûts importants, l'entreprise a limité les aménagements sur le site tout en restant à l'écoute des riverains. C'est pourquoi il assure l'entretien du chemin communal qui mène à son site et il a mis en place des dos d'âne obligeant les chauffeurs de camions à ralentir à l'entrée et en sortie du site. Lorsque son activité sera pérennisée, il prévoit de lutter contre la diffusion des poussières en mettant en place un système d'arrosage et de limiter la diffusion du bruit en rehaussant les merlons de terre existants. Un débourbeur pourra être mis en place en sortie de site afin d'éviter les dépôts de boues occasionnel sur la D227. Il faut noter que l'entreprise assure déjà le nettoyage des salissures de boues sur la D227 sur demande du conseil général.

Avignon le 13 /06 /2025

Le commissaire enquêteur A PIVERT



